

RÉSOLUTION	220-09	43-10
Date d'adoption :	22 septembre 2009	16 février 2010
En vigueur :	22 septembre 2009	17 février 2010
À réviser avant :		2 septembre 2012

OBJECTIF

1. Préciser les modalités liées à la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation du risque et de la menace (ERM) dans toutes les écoles du Conseil.

PRÉAMBULE

2. Depuis quelques années, plusieurs écoles canadiennes et américaines ont dû faire face à des incidents violents très graves qui ont traumatisé profondément les communautés scolaires concernées. Ces crises ont fait ressortir que la sécurité des élèves à l'école pouvait être menacée à tout moment et que la mise en place de mesures préventives plus spécifiques visant à renforcer la sécurité et le bien-être des jeunes s'imposait.
3. Le CEPEO n'a pas tardé à développer une procédure d'évaluation du risque et de la menace (ERM) qui exige que tout comportement violent, tout comportement inquiétant ou menaçant quelle qu'en soit la gravité soit pris sérieusement et évalué par l'équipe ERM. Selon cette procédure, à partir du moment où un élève pose un geste qui représente un risque pour autrui, l'école doit immédiatement enclencher un processus d'évaluation du risque et de la menace afin de prévenir à plus long terme tout acte regrettable qui pourrait porter atteinte au climat d'apprentissage de l'école. Il doit y avoir au moins une personne par école formée en ERM.
4. Ainsi dit, le CEPEO opte pour des stratégies susceptibles d'aider les directions à faire une prévention efficace de la violence dans leurs écoles, non seulement en repérant très tôt les comportements à répétition pouvant devenir graves, mais aussi en exerçant auprès des auteurs et des victimes de ces comportements des mesures d'aide appropriées et continues susceptibles de régler les comportements fautifs. Cette approche positive à la discipline permet d'envisager l'acte inapproprié dans un cadre correctif plutôt que punitif.

DÉFINITIONS

5. « **Comportement inquiétant** » s'entend d'un comportement qui soulève des inquiétudes quant au risque qu'un élève devienne encore plus violent et qu'il passe aux actes. Ce genre de comportement peut se manifester par le dessin, l'écriture ou toute forme d'expression qui, sans constituer une menace telle que définie par le code criminel, soulève l'inquiétude de la communauté scolaire par son caractère potentiellement violent et les risques de passage à l'acte.
6. « **Comportement menaçant** » s'entend d'un comportement qui constitue l'expression d'une menace de violence dirigée vers une ou des cibles précises. Ce comportement pourrait entraîner des accusations formelles, conformément au code criminel du Canada qui définit ainsi ce genre de comportement :

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a. de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;
 - b. de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
 - c. de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.
7. « **Comportement à risque élevé et immédiat** » s'entend de toute situation de menace de violence imminente qui nécessite une intervention immédiate de la police et entraîne le déclenchement du processus de «lockdown»; par exemple, l'élève proférant des menaces est armé, ou on a de fortes raisons de croire qu'il l'est.
8. « **Équipe centrale d'intervention de crise (ÉCIC)** » Cette équipe se compose de la surintendance responsable de la sécurité dans les écoles, du coordonnateur de l'équipe et des travailleurs sociaux formés en évaluation du risque et de la menace du Conseil. Son rôle premier est d'appuyer l'école dans l'évaluation du risque associé à la menace, d'élaborer un plan d'intervention visant à réduire le niveau de risque et coordonner les étapes ultérieures du processus s'il y a lieu.
9. « **Équipe d'intervention en cas de crise de niveau 1** » s'entend d'une équipe formée au début de chaque année scolaire par la direction en collaboration avec le personnel de l'école. Le rôle de l'équipe est de prévoir et d'appliquer les procédures appropriées à toute situation d'urgence qui pourrait se produire à l'école et le cas échéant, à la cueillette des renseignements de base visant à déterminer le niveau de risque associé à une menace. La direction agit à titre de première responsable de la gestion des crises. Si la direction est absente lorsqu'un incident grave se produit à l'école, c'est un membre de l'équipe qui la remplace et qui assume le rôle de *personne leader des opérations* (PLO). Il faut au moins une personne qualifiée en *Évaluation du risque et de la menace* (ERM) et en *Gestion du stress relié à un incident critique* (GSIC) par équipe.
10. « **Équipe d'évaluation du risque et de la menace de niveau 2** » : À l'équipe *d'intervention en cas de crise*, s'ajoutent le coordonnateur et un travailleur social de l'ÉCIC ainsi qu'un membre des forces policières formés en ERM. L'équipe de niveau 2 s'active lorsque, après une première évaluation de l'équipe de niveau 1, on a pu déterminer qu'on fait face à un comportement menaçant. L'objectif premier de cette équipe est de procéder à une cueillette détaillée de renseignements visant à évaluer plus précisément le niveau de risque associé à la menace (incluant, par exemple, une visite au foyer de l'élève) et de prendre les mesures nécessaires pour le réduire.
11. « **Équipe d'évaluation du risque et de la menace de niveau 3** » À l'équipe ERM de niveau 2, s'ajoutent un ou des professionnels de la santé mentale (médecin spécialiste, psychologue, psychiatre), sous réserve d'ententes réciproques avec des partenaires locaux (hôpitaux, cliniques, centres de services sociaux...). Il est important de rappeler que le travail de l'équipe de niveau 2 ne se résume pas à transférer le dossier à des professionnels de la santé mentale lorsqu'on arrive au niveau 3 d'intervention; au contraire, l'équipe s'élargit véritablement et on doit s'assurer que les données et renseignements recueillis au niveau 1 et 2 sont pris en compte au niveau 3. Le rôle de cette équipe est de procéder à une évaluation du risque auprès de cet élève et de l'aiguiller vers les services appropriés s'il y a lieu.

12. « **Évaluation du risque** » s'entend du processus servant à déterminer si la personne, dont le comportement soulève certaines inquiétudes, représente un risque réel pour sa sécurité ou la sécurité d'autres personnes, connues ou inconnues, à un moment donné ou indéterminé. La personne soulevant des inquiétudes n'aura pas nécessairement proféré de menaces directes (de tuer quelqu'un ou de se suicider, par exemple) mais donnera des indices ou adoptera un comportement qui laisse croire à une escalade potentielle de la violence, tant en fréquence qu'en intensité.
13. « **Évaluation de la menace** » s'entend du processus qui consiste à recueillir des données et des renseignements plus précis sur la ou les menaces et la personne qui les aurait proférées afin d'évaluer le niveau de risque associé à ces menaces à l'égard de la cible visée et prendre des mesures immédiates en vue de réduire ce niveau de risque.
14. « **Guide sur la sécurité dans les écoles : Plan de prévention et d'intervention en cas de crises** » s'entend d'un guide qui s'adresse aux directions et directions adjointes du CEPEO et qui les guide dans la prise en charge de leur responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves et du personnel dans les moments les plus critiques. Il est présenté sous la forme d'un gabarit aide-mémoire accompagné de capsules d'information sur lequel les directions peuvent travailler directement pour l'adapter aux besoins et à l'environnement spécifiques de leur école. Se référer à la capsule A.2.6 du guide pour une description détaillée de la procédure d'évaluation du risque et de la menace (ERM).
15. « **Menace** » s'entend de la manifestation de son intention de se comporter de façon violente. La menace peut être verbale ou écrite, être représentée par un dessin, être affichée sur l'internet, ou se traduire par des gestes et être dirigée vers une cible.

PERSONNES RESSOURCES

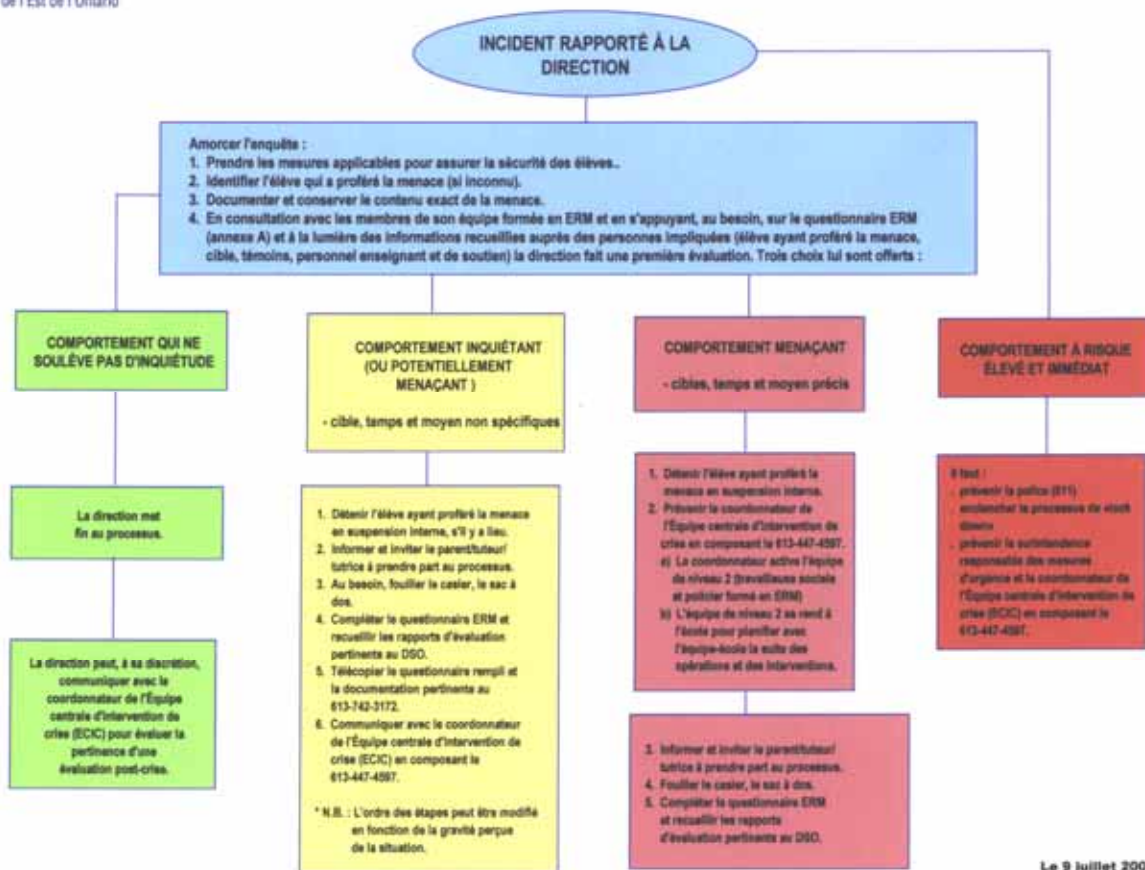
16. Les membres du personnel de l'école formés en évaluation du risque et de la menace (ERM) sont des personnes ressources essentielles dans le domaine de la prévention des incidents violents. Il doit y avoir au moins une personne par école formée en ERM. Cette personne devrait faire partie de l'équipe d'intervention en cas de crise.

PROCÉDURE D'INTERVENTION

17. Lorsqu'un comportement qui semble inquiétant ou menaçant est rapporté à la direction, cette dernière doit procéder sans tarder selon l'organigramme d'intervention suivant :



ORGANIGRAMME D'INTERVENTION - ÉVALUATION DU RISQUE ET DE LA MENACE (ERM)



18. Dans sa décision d'activer ou non le programme ERM, la direction doit prendre en considération que ce programme est d'abord et avant tout un programme d'aide et de prévention de la violence qui vise à venir en aide aux élèves en détresse qui, par leurs propos et/ou leurs comportements, cherchent à alerter les adultes à leur détresse en leur lançant un cri à l'aide. Le fait qu'il s'agisse d'un programme préventif fait en sorte qu'on peut même l'activer dans le seul but de s'assurer qu'on procède à une collecte adéquate de données nous permettant d'évaluer la situation et le niveau de risque potentiel pouvant s'y rattacher et qu'on procède à la mise en place de mesures d'aide pouvant contribuer, du même coup, à diminuer le niveau de risque d'un passage à l'acte violent.

19. Lorsqu'une menace de violence à l'égard de soi-même ou des autres est proférée par un élève ou lorsqu'un élève, de par le comportement exhibé, met sa propre sécurité ou celle des autres (élèves ou membres du personnel) à risque **ET** une fois que la direction, en consultation avec le coordonnateur du programme ERM, aura décidé d'activer le programme ERM, il est très fortement recommandé que la direction procède selon les étapes suivantes :

- a) **Ne pas immédiatement suspendre l'élève qui est en ERM :** Que la direction ne procède pas à la suspension immédiate de l'élève mais qu'elle garde l'élève dans un lieu sécuritaire pendant que la direction et le coordonnateur du programme ERM conviennent d'un plan d'action visant à assurer la sécurité de tous les partis, incluant celle de l'élève ayant proféré la menace ou exhibé le comportement violent.

Autrement dit, la procédure habituelle de suspension sera modifiée dans le cas des élèves pour qui on a activé le programme ERM. En effet, les statistiques recueillies ont démontré que, dans les cas d'élèves qui sont passés à l'acte de façon violente dans les écoles, plus de la moitié de ces élèves avaient écopé d'une suspension dans la semaine précédant l'incident, ce qui porte à croire que la suspension avait pu agir comme facteur de justification du passage à l'acte.

- b) **Demander à un professionnel de rencontrer l'élève:** Dans la mesure du possible, en consultation avec le coordonnateur, un membre formé en ERM de l'ÉCIC sera dépêché sur les lieux afin de pouvoir rencontrer l'élève en question et procéder à une évaluation initiale sommaire du niveau de risque immédiat posé par la menace proférée ou le comportement exhibé et ce, **avant** que l'élève ne soit retourné à la maison. Un des éléments importants à évaluer est la fluidité. Les informations recueillies par le biais de cette démarche permettront à la direction et au coordonnateur de convenir avec plus d'assurance et, de façon sécuritaire, des prochaines étapes de l'intervention.

- c) **Demander au parent de garder l'enfant volontairement à la maison :** La direction communique avec le parent et l'informe de sa décision d'activer le programme de l'ERM, conformément aux directives administratives du CEPEO. Elle pourra, à ce moment, se référer à la présente directive administrative qui précise les mandats et objectifs du programme ERM ainsi que ses modalités d'application. La direction avisera alors le parent qu'au lieu de procéder à la suspension de son enfant, dans l'optique où le programme ERM se veut un programme d'aide et de prévention, elle demandera au parent de garder son enfant **volontairement** à la maison pendant que la direction, en collaboration avec l'équipe de l'ERM, procédera à la collecte des données requises pour évaluer adéquatement la situation et le niveau potentiel de risque pouvant en découler ainsi qu'à l'élaboration d'un plan de réintégration précisant les conditions du retour sécuritaire de l'élève. La direction informera également le parent qu'il sera convoqué, avec son enfant, à une rencontre visant à leur faire part de ce plan de réintégration dès qu'il sera prêt.

La direction avisera aussi le parent qu'en dépit de sa demande de garder son enfant volontairement à la maison, le parent est en droit d'exiger que la direction se positionne immédiatement quant au statut de son enfant à savoir s'il est suspendu, renvoyé ou prohibé. Le cas échéant, la direction avisera le parent que la surintendance entrera en communication avec le parent dans les plus brefs délais pour clarifier le statut de leur enfant.

- d) **Déposer la lettre d'entente au DSO de l'élève :** Une fois le plan élaboré et accepté par le parent, une lettre d'entente sera rédigée et acheminée aux parents. Une copie de cette lettre sera déposée au dossier de l'élève.
- e) **Dans le cas d'une récurrence de la part d'un élève déjà sous ERM, repasser par les étapes a) à d) :** Advenant qu'un élève déjà sous le programme ERM récidive au niveau de la profération de menaces ou la manifestation de comportements violents, la direction en informera le coordonnateur du programme ERM et on réactivera sans plus tarder le programme ERM dans ce cas. Tel qu'énoncé au point a), la direction ne procédera pas par suspension. Elle s'en remettra à nouveau aux étapes a) à d), le plan de réintégration sera modifié en conséquence et une autre rencontre sera organisée avec les parents et l'élève à cette fin. La direction, en consultation avec le coordonnateur du programme ERM, pourrait, après avoir évalué la situation dans son ensemble, néanmoins décider qu'une suspension sera appliquée.

QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION DU RISQUE ET DE LA MENACE

- 20. Afin de procéder à une évaluation juste du comportement de l'élève qui a posé un geste inquiétant ou menaçant, la direction doit utiliser le *questionnaire d'évaluation du risque et de la menace*. Se référer à la capsule A 2.6.2 du *Guide sur la sécurité dans les écoles : Plan de prévention et d'intervention en cas de crises*.

AUTRES MESURES À PRENDRE

- 21. En travaillant avec rigueur à la prévention des incidents violents, l'école peut en diminuer la probabilité. Pour ce faire, il est recommandé :
 - a. d'informer la direction au sujet des élèves qui posent régulièrement des actes (même mineurs) qui vont à l'encontre du code de conduite;
 - b. de documenter tous les incidents violents ainsi que les comportements inquiétants ou menaçants;
 - c. de documenter (avec photos) et nettoyer ou réparer sans tarder les graffitis et autres traces de vandalisme;
 - d. de documenter les témoignages du personnel et des élèves qui dénoncent des élèves causant des problèmes;
 - e. d'analyser les données fournies par les lettres de suspensions, et le registre d'assiduité;
 - f. de ne pas hésiter à interroger les élèves qui affichent un comportement préoccupant;
 - g. de donner un appui formel aux élèves ciblés et aux victimes en détresse;

- h. de mettre en place un processus du type Échec au Crime pour encourager les élèves et le personnel à rapporter les actes criminels : vol, vandalisme, possession d'armes, intrusion, harcèlement, violence physique, autres abus;
 - i. d'expliquer aux élèves et aux membres du personnel que bien des attaques armées qui ont eu lieu dans des écoles par le passé auraient pu être évitées. En effet, ceux et celles qui sont au courant de certains détails, mais qui respectent la loi du silence en ne rapportant pas ce qu'ils savent à l'autorité, partagent la responsabilité des incidents violents qui s'ensuivent. Ces personnes doivent ensuite vivre avec un remords éternel extrêmement lourd.
22. Malgré tous les efforts consentis à la cause de la sécurité et de la prévention, il faut être prêt à réagir à tout moment. Un incident grave peut se produire à l'école n'importe où et à n'importe quelle heure.

RÉFÉRENCES

Documents du ministère de l'Éducation

Projet de loi 212 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007* modifiant la *Loi sur l'éducation* (discipline progressive et sécurité dans les écoles).

Projet de loi 157 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2009* modifiant la *Loi sur l'éducation* (sécurité de nos enfants à l'école).

Règlement de l'Ontario 472/07 : *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves.*

Règlement de l'Ontario 474/00 : *Accès aux lieux scolaires.*

Règlement de l'Ontario 181/98, *Identification et placement des élèves en difficulté.*

Politique/Programmes Note n°144 du 19 octobre 2009 : *Prévention de l'intimidation et intervention.*

Politique/Programmes Note n° 145 du 19 octobre 2009 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves*

Politique/Programmes Note n° 119 du 24 juin 2009 : *Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario.*

Politique/Programmes Note n° 128 du 4 octobre 2007 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires.*

Politique/Programmes Note n° 141 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme.*

Politique/Programmes Note n° 142 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi.*

Politique/Programmes Note n° 120 du 1^{er} juin 1994 : *Politique des conseils scolaires sur la prévention de la violence*

Comment tirer parti de la diversité – Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive, ministère de l'Éducation, 2009.

Rapport de l'équipe d'action pour la sécurité dans les écoles sur la violence liée au genre, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés dans les écoles : Façonner une culture de respect dans nos écoles : promouvoir des relations saines et sûres, ministère de l'Éducation, décembre 2008.

Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire, ministère de l'Éducation, ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique, 2003.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

Code des droits de la personne de l'Ontario.

Documents du CEPEO

A- Politiques afférentes :

ADE09-09_Discipline et sécurité des élèves

B- Directives administratives afférentes :

ADE09-09-A1_Code de conduite

ADE09-09-DA3_Discipline progressive et promotion d'un comportement positif

ADE09-09-DA4_Prévention et intervention en matière d'intimidation

ADE09-09-DA5_Violence en milieu scolaire

ADE09-09-DA7_Suspension d'un élève

ADE09-09-DA8_Demande d'appel d'une suspension en vertu des articles 306 et 310

ADE09-09-DA9_Suspension, enquête et renvoi possible d'un élève

ADE09-09-DA10_Mesures de prévention et d'intervention en cas de crises

ADE09-09-DA12_Fouilles et saisies

ADE09-09-DA13_« Lockdown » (confinement barricadé) et sécurisation de l'école

ADE09-09-DA14_Alerte à la bombe

ADE09-09-DA15_Gestion du stress relié à un incident critique

ADE09-09_GLOSSAIRE : Discipline et sécurité des élèves

C- Guides de fonctionnement :

Guide sur la sécurité dans les écoles – Plan de Prévention et d'Intervention en cas de Crises (PPICC), Janvier 2010

Level 1 Threat Assessment Training Guide, Family Life Studies, Centre for Health, Justice and Human Services, Lethbridge Community College (Alberta), J. Kevin Cameron et G.P. Woods, 2ième édition, 146 pages.

Pochette à trios rabats du CEPEO: *Apprendre et s'épanouir en toute sécurité à l'école publique de langue française*

Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours, août 2009.

D- Protocoles entre le CEPEO et les différents services de police.